

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230090 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ÉGLISE SAINT-PIERRE - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS CULTURELLES

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1er juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Paroisse Saint-Ennemond-en-Gier est l'affectataire légal de l'Église Saint-Pierre sise 17 Place Saint-Pierre à Saint-Chamond,

Considérant que la Paroisse Saint-Ennemond-en-Gier met à disposition de la commune de Saint-Chamond, l'Église Saint-Pierre du 16 au 17 septembre 2023 pour des visites guidées dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine ainsi que les 6 et 7 avril 2024 pour un concert de l'Hostel Dieu « Bach ou pas Bach » en partenariat avec l'association « les Amis des Orgues de Saint-Pierre »,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec la Paroisse Saint-Ennemond-en-Gier d'une convention pour la mise à disposition de l'Église Saint-Pierre sise 17 Place Saint-Pierre à Saint-Chamond. Cette convention sera effective dans un premier temps du 16 au 17 septembre 2023 dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine puis dans un deuxième temps les 6 et 7 avril 2024 pour l'organisation d'un concert.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 21 juillet 2023



Le maire,
Pour le maire absent,
Le premier adjoint,

Régis CADEGROS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX

PROTOCOLE D'ACCORD

PAROISSE : St Eremond en GierCLOCHER : St Pierre

Préambule :

- L'association

- La Collectivité Territoriale de Haïrie St Chamond

- Autres (à préciser)

Dûment représenté(e) par M, Mme, Mlle : Hervé REYNAUD, en qualité de Haïrie
 agissant en vertu de la décision N° du 1 / 2023
 se propose d'organiser en l'église de : St Pierre

un concert d'instruments, d'orgue, d'orgue et instruments, de chorale, de chanteurs dont le programme est joint au présent protocole. Aucun spectacle ou artiste ne saurait contrevenir par sa production, son attitude ou ses propos, à la qualité culturelle des lieux.

Article 1 : Après étude du programme, Monsieur le curé de la Paroisse donne son accord sur le contenu de la manifestation et la mise à disposition des lieux.

SEP. 16-17 septembre 2023
 La date du 6/7 Avril de 2024 à 2024 est retenue

Article 2 : L'ouverture et la fermeture des portes seront assurées par la Paroisse en concertation avec l'organisateur.

L'accès à la sacristie est limité et sous contrôle des responsables de la Paroisse. En aucun cas la sacristie ne peut servir de vestiaire ou de dépôt.

Article 3 : L'organisateur est autorisé à déplacer une partie des bancs et des chaises disposés dans l'église. La manutention et le dépôt au fond de l'église se feront avec précaution. La remise en place sera assurée par l'organisateur et vérifiée par le responsable de la Paroisse.

Article 4 : L'organisateur fournira, au plus tard 3 jours avant, une attestation d'assurance spécifique à l'événement couvrant au minimum :

- la responsabilité civile garantissant les personnes et les biens,
- la garantie contre la dégradation du matériel existant dans lieux mis à disposition,

En cas de non-présentation des attestations demandées la manifestation sera annulée sans possibilité de recours de la part de l'organisateur.

Article 5 : En compensation des frais engagés par la Paroisse, l'organisateur remettra, à la signature du présent protocole, un chèque _____ € à l'ordre de _____
 Cette participation couvre l'éclairage, le nettoyage et le chauffage de l'église.

Fait à _____ le _____ / _____ / _____

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20230721-DEC20230090-AU